

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
Urbanisme et Environnement

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU l'instruction technique du Ministère de l'Environnement en date du 4 novembre 1982 relative aux malteries ;
- VU le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 28 janvier 1986 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du mardi 18 février 1986 ;
- APRES communication à la malterie ETHEL du projet de prescriptions complémentaires visant son établissement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E :

Article 1.

Les installations exploitées par la malterie ETHEL sise 12 rue des Glacières à Strasbourg sont soumises aux prescriptions d'aménagement et d'exploitation énumérées dans le présent arrêté.

.../...

A° PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

1° Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans les titres I à XIII du présent arrêté.

Les prescriptions techniques antérieures sont abrogées pour autant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, toute modification apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

.../...

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et parois : M.O.
- . couverture : incombustible
- . portes donnant vers l'extérieur : PF 1/2 h
- . sol : imperméable et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 Janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

.../...

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée par arrêté du 12 octobre 1977.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore et lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle occupé en permanence par un préposé responsable.

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15-100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1. du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière, que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

.../...

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 19 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 20 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 21 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 22 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Article 23 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés à l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Article 24 :

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 25 :

Les prescriptions de la circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau sont applicables.

Article 26 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration des eaux usées de la Communauté Urbaine de Strasbourg avant leur rejet dans le Rhin. Les ouvrages de rejet de l'établissement seront en nombre aussi limité que possible.

Article 27 :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 28 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 29 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 30 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 31 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Caractéristiques des rejets :

Article 32 :

L'exploitant devra au besoin s'équiper d'installations de prétraitement propres, dont les rendements combinés au rendement nominal de la station d'épuration collective permettront de respecter, au rejet dans le milieu naturel, des performances identiques à celles qui seraient obtenues par traitement propre.

Qualité de l'effluent :

Article 33 :

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau, les concentrations et les flux véhiculés par les rejets de l'établissement devront demeurer inférieurs aux valeurs définies dans les tableaux ci-après.

Paramètres	Flux moyens spécifiques re- jetés au milieu naturel après prétraitement auto- me et épuration en station collective (g/t de malt)
Matières en suspension MES	200 g
Demande biochimique en oxygène DBO5	200 g
Demande chimique en oxygène DCO	650 g
Débit	7 m3
Azote total	60 g

Paramètres	Concentrations maximales	Flux journaliers	
	en entrée du réseau mg/l	en entrée du réseau maximaux kg/jour**	au rejet dans le Rhin maximaux kg/jour**
MES	280	175	17
DBO	280	175	17
DCO	950	570	57

** ces flux et débits correspondent à une production journalière maximale de 88t de malt.

De plus en entrée du réseau :

- le rapport DCO/DBO5 devra demeurer inférieur à 2,5
la température à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la teneur en hydrocarbures sera limitée à :
 - . 5 ppm selon la méthode de dosage NF T 90-202,
 - . 20 ppm selon la méthode de dosage NF T 90-203 ;
- le rejet ne devra pas contenir de composés aromatiques hydroxylés (ou de leurs dérivés halogénés).

.../...

Débit :

Article 34 :

Le débit du rejet sera en toutes circonstances :

- lorsqu'il est mesuré sur une période de 24 heures consécutives : inférieur au débit moyen suivant : 620 m³/j ;
- lorsqu'il est mesuré sur une période de 2 heures consécutives : inférieur au débit maximal suivant : 200 m³/h.

Article 35 :

En cas d'évacuation intermittente le rejet devra être conforme aux prescriptions des articles 33 et 34 du présent arrêté.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 36 :

Des dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température ainsi qu'un dispositif de prélèvement d'échantillons proportionnel au débit seront mis en place en amont du ou des points de raccordement du réseau d'assainissement collectif.

Le pH, la demande chimique en oxygène et la teneur en matières en suspension seront déterminées journalièrement et la demande biochimique en oxygène sera déterminée hebdomadairement par l'exploitant sur les échantillons susindiqués.

Des contrôles seront effectués périodiquement par un laboratoire agréé sur les rejets, à la demande l'Inspection des Installations Classées.

Ceux-ci comporteront en particulier l'établissement d'un bilan complet des rejets.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 37 :

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce dernier pourra exiger que les résultats des mesures lui soient adressés périodiquement.

De plus l'exploitant devra toujours être en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 32 du présent arrêté.

V) Bruit :

Article 38 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 39 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 40 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 41 :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 42 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et qui sont énumérés à :

- l'article n° 77-974 du 19 Août 1977 (JO du 28 Août 1977) relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances) ;
- l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985) relative aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 susvisé.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

VII) Protection et défense contre l'incendie :

Article 43 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 44 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, doivent être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaire

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 45 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

VIII) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 46 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 47 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IX) Installations de combustion :

Article 48 :

Sous cette dénomination est compris un générateur d'air chaud alimenté en fuel-oil domestique ou en gaz et dont la puissance calorifique est de 2 000 th/h.

Article 49 :

D'une manière générale cette installation sera équipée et exploitée conformément aux dispositions des titres I (articles 4 à 11 inclus), II et III de l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations de combustion, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 50 :

L'aération du local devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Article 51 :

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Ces éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de suintements.

Des bacs de rétention seront disposés sous les brûleurs de combustibles liquides

Article 52 :

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustibles aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur des locaux.

Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Article 53 :

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux relevé par les dispositifs de sécurité visés à l'article précédent.

Article 54 :

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que les combustibles ne soient envoyés aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Article 55 :

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale.

Article 56 :

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs, depuis l'extérieur des locaux, sera mis en place.

Contrôles :

Article 57 :

Les installations thermiques seront soumises aux visites de contrôle et, le cas échéant, aux examens approfondis prévus par l'Arrêté Ministériel du 5 Juillet 1977 et par la Circulaire du 16 Juin 1978 prise pour son application.

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées devront être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles.

Les résultats des contrôles et des mesures effectués seront consignés dans le livret de la chaufferie principale et sur des registres prévus à cet effet pour les autres installations, qui seront tenus à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté.

.../...

Article 58 :

L'entretien des installations thermiques se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Les conduits de fumée seront munis en tant que de besoin de dispositifs permettant leur ramonage et leur nettoyage.

Un compte-rendu d'entretien sera rédigé après chaque opération.

X) Dépôt de combustibles :

Article 59 :

Sous cette dénomination est compris un dépôt souterrain de fuel-oil domestique d'une capacité totale de 50 m³.

Article 60 :

Sans préjudice des prescriptions de l'article 23 ce dépôt sera conçu et exploité suivant les règles de l'art.

Article 61 :

Ce réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Article 62 :

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 63 :

Ce réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Article 64 :

Ce réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 65 :

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt, sont interdites.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des cuvettes de rétention et, le cas échéant, à l'intérieur des réservoirs, devra répondre aux dispositions des articles 13 à 16 du présent arrêté.

Article 66 :

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 67 :

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds, est interdit.

XI) Malterie :

Article 68 :

Sous cette dénomination est comprise une malterie dont la capacité de production est de 21 000 t/an.

Article 69 :

D'une manière générale, ces installations seront équipées et exploitées conformément aux prescriptions de l'Instruction Technique annexée à la Circulaire Ministérielle du 21 Mars 1983 relative aux malteries.

Article 70 :

Les poussières et radicules ainsi que les produits résultant de traitements (granulation, de ces dernières seront stockées soit :

- dans des silos extérieurs aux silos de stockage des grains et distincts de ces derniers ;
- dans des cellules intégrées aux silos de stockage mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les grains (pas de continuité des volumes ou des organes de transport), et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

S'il est procédé à un traitement des poussières et radicules (granulation), les silos de stockage des granulés seront équipés de sondes de température ou de moyens de détection d'incendie.

Article 71 :

Les parois des ateliers et de la tour d'élévation seront munies d'évents d'explosion conçus et placés de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux incombustibles légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront munies de moyens de prévention contre la dispersion.

Article 72 :

Les silos seront aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion).

La charge combustible potentielle sera au besoin fractionnée.

En particulier, les magasins de stockage "à plat" (cellules horizontales) seront constitués de plusieurs cellules séparées par des zones mortes.

Les ouvertures pratiquées dans les parois pour le passage des transporteurs seront aussi réduites que possible.

Les aires de chargement et déchargement des grains seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ce dernier par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Article 73 :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations à sec des grains (pesage, nettoyage, triage, dégermage...) devront être conçus et aménagés de manière à émettre le minimum de poussière dans les ateliers. On pourra, par exemple, assurer une bonne étanchéité de ces appareils ou créer à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

Toutes les sources émettrices de poussières devront être munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cette mesure vise, en outre, les jetées des élévateurs et des transporteurs dans les silos.

L'air ainsi collecté devra, avant rejet à l'atmosphère, faire l'objet d'un dépoussiérage dans les conditions prévues aux articles 85 à 88.

L'usage de transporteurs "ouverts" ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter des courants d'air trop importants au-dessus de ce type de transporteurs.

Article 74 :

Le rejet direct à l'atmosphère de l'air utilisé pour la ventilation des cellules de grains ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales énoncées à l'article 85.

Dans le cas contraire, l'air subira un dépoussiérage et les rejets se feront dans les conditions prévues aux articles 85 à 88

Article 75 :

Les aires de chargement et de déchargement des grains seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation de l'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues aux articles 85 à 88.

Article 76 :

L'ensemble des locaux et installations exposés aux poussières seront aménagés de manière à éviter les "pièges à poussières", tels que : surfaces planes (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles lors des nettoyages.

L'accès autour de tous les appareils sera suffisant pour permettre d'effectuer aisément les nettoyages.

Tous les ateliers seront débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

En aucun cas la quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder, sur la surface précédemment définie, à des mesures de retombées de poussières, de manière à vérifier le respect de la valeur limite fixée ci-dessus.

Les frais résultant de ces mesures, seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ce matériel devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Article 77 :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des grains en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des céréales dans les cellules sera maîtrisée ou contrôlée en permanence et toute élévation anormale de la température devra pouvoir être signalée.

Article 78 :

Un tamis sera installé sur les fosses de réception des aires de déchargement des grains. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Après pesage les graines seront débarassées de tous corps étrangers (métaux pierres...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Article 79 :

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et, si besoin est, reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

Ces mesures visent notamment :

- les cellules métalliques des silos ;
- les appareils de pesage, nettoyage, triage, calibrage, dégermage... des graines ;
- les équipements de transport par voie pneumatique ;
- les poulies d'entraînement des élévateurs et transporteurs ;
- les équipements de chargement et déchargement des grains.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les grains (bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisation de transport pneumatique...) devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 80 :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les installations exposées aux poussières, que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 83.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compressions, seront extérieures au silos.

Des installations de compression pourront éventuellement être mises en place à l'intérieur du silo, à la condition qu'elles soient installées dans un local isolé.

Article 81 :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières (roulements et paliers étanches) convenablement et périodiquement contrôlés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs seront contrôlés tous les mois.

Les élévateurs, transporteurs et moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, en particulier :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs seront équipés d'appareils de contrôle de la vitesse de rotation ;
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW seront équipés de dispositifs de contrôle de leur bon fonctionnement ou de disjoncteurs ;
- les élévateurs et transporteurs seront équipés de détecteurs de bourrage.

Tout incident de fonctionnement devra pouvoir être signalé immédiatement.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Article 82 :

Pour chacun des appareils, l'exploitant dressera une liste précisant la fréquence et la nature des opérations de maintenance et d'entretien à effectuer.

.../...

Article 83 :

Les silos devront être équipés d'appareils de communication permettant au personnel de signaler tout incident au responsable d'exploitation.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne fixera notamment les moyen de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toute poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspection des Installations Classées à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

Article 84 :

Les bâtiments et leurs abords seront tenus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours sur les tourailles ainsi qu'en tout point intérieur ou extérieur au silo.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions (emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches...) seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement.

Article 85 :

L'air poussiéreux, collecté dans les conditions mentionnées aux articles 73, 74, et 76, devra faire l'objet d'un dépoussiérage.

La concentration en poussières, en tout point de rejet à l'atmosphère, devra être inférieure à 30 mg/Nm³.

.../...

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérages conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Article 86 :

Les aires de chargement et déchargement seront aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 87 :

Les tourailles seront aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère lors des déchargements.

Article 88 :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à ce que les mesures de contrôle d'émission soient effectuées dans de bonnes conditions.

Ces installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur bon état de fonctionnement.

XIII) Echéancier :

Article 89 :

L'exploitant disposera de délais de réalisation respectivement fixés à

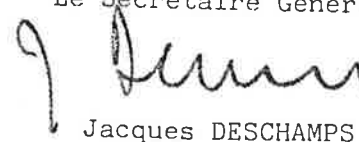
- . 24 mois pour les articles 24, 32, 33, 34 et 35 ;
- . 12 mois pour les articles 36 et 37,
- . 3 mois pour les articles 44, 45 et 47,
- . 3 mois pour l'article 70,
- . 24 mois pour les articles 71 et 72 ;
- . 18 mois pour les articles 73 et 81, les études et la liste prévues étant achevées et établies dans un délai de 3 mois,
- . 3 mois pour l'article 78.

Article 90 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

STRASBOURG, le 5 JUIN 1966

P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général


Jacques DESCHAMPS

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER,

